

- 19) Le Comité permanent recommande d'indiquer sur l'étiquette d'un produit tous les ingrédients irradiés qui entrent dans sa composition, et ce, de façon claire et visible, de la manière prescrite à l'annexe VI du présent rapport. Le symbole et la mention explicative devront être placés sur la partie principale de l'emballage de tous les produits préemballés, de la manière prescrite à la recommandation 17. La couleur utilisée devra respecter les dispositions énoncées à la recommandation 18.

**b) Aliments en vrac**

Le communiqué 50 du ministère de la Consommation et des Corporations recommande en ce qui concerne les aliments irradiés vendus en vrac par un détaillant, d'installer sur le récipient renfermant l'aliment ou à proximité de celui-ci un écriteau sur lequel figureront toutes les indications nécessaires. Le Comité permanent souscrit à ce principe, mais il se demande comment on s'y prendra pour le respecter. Il faut avant tout que l'étiquette soit bien en vue. Par conséquent :

- 20) Le Comité permanent recommande, dans le cas des aliments irradiés vendus en vrac au détail, d'inscrire les renseignements nécessaires sur un écriteau, une carte ou une affiche quelconque placée sur le récipient renfermant l'aliment ou à proximité de celui-ci. Le symbole et la mention explicative seront de dimensions au moins égales à celles des autres mentions ou symboles représentant le nom du produit sur l'écriteau, la carte ou l'affiche en question, et en aucun cas inférieur à 17,5 mm (11/16 de pouce). Ces exigences s'appliqueront à tous les aliments irradiés vendus en vrac, que le nom du produit soit affiché ou non. La couleur utilisée pour le symbole et la mention explicative devra trancher sur le fond de l'écriteau, de la carte ou de l'affiche en question.

**c) Factures et connaissements**

Le projet de règlement du ministère de la Consommation et des Corporations relatif à l'étiquetage ne contient aucune disposition sur l'irradiation d'aliments déjà irradiés. Par contre, le règlement en vigueur aux États-Unis dispose que, lorsqu'un aliment dont une portion a été irradiée est expédié à un fabricant pour traitement ultérieur, étiquetage ou emballage, l'étiquette, ainsi que la facture ou le connaissement qui l'accompagne, doivent contenir une déclaration précisant que l'aliment a été irradié et qu'il ne faut pas l'irradier à nouveau. Le Comité permanent pense que le Canada doit prévoir des mesures réglementaires en ce sens. Il approuve les commentaires suivants qui figurent dans le *Federal Register* (vol. 51, n° 75, 18 avril 1986), aux pages 13392-13393 :

Un aliment irradié qui a été correctement emballé et entreposé n'a pas besoin d'être irradié à nouveau pour être vendable. L'irradiation ne saurait remplacer de bonnes mesures d'hygiène.

Lorsqu'un aliment est irradié plus d'une fois, les doses de rayonnements successibles ne doivent pas dépasser le maximum prescrit. Or, il serait pratiquement impossible d'établir si la dose reçue par les aliments irradiés plus d'une fois est conforme aux dispositions pertinentes car les inspecteurs ne pourraient fort probablement pas consulter simultanément les registres des différentes usines d'irradiation.